

CONDITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet du contrat :

Par le présent contrat la Sté JLD Passion s'engage envers son client désigné et dont la signature figure au recto du contrat, de louer selon chacun et tous les articles des conditions générales imprimées sur ce contrat, la moto décrite sur le recto. En signant le contrat, le client accepte sans réserve les termes et conditions de ce contrat.

Art. 2 - Utilisation de la moto :

La location est personnelle et non cessible. Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations et conseils d'utilisation qu'ils lui ont été faits, dont il reconnaît détenir un exemplaire. Le locataire s'engage à ne pas laisser conduire la moto par d'autres personnes que celles ci-contre agréées par le loueur. Tous les dégâts occasionnés par un conducteur non-validé, seront pris en charge par le locataire mentionné sur le contrat de location. Le conducteur de la moto louée doit être âgé de plus de 25 ans, et avoir au moins 3 ans de permis, il déclare de n'avoir pas fait l'objet d'une annulation de plus de 30 jours ou suspension de permis pour alcoolémie, usage de stupéfiants, délit de fuite ou pour un autre motif. Le locataire s'interdit de participer à tout rallye, course, concours, ou toute autre compétition de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à des essais ou préparations. Il ne circulera pas en dehors des voies carrossables. Le locataire s'engage à ne pas utiliser la moto à des fins illicites, et à ne pas l'emmener hors du territoire français métropolitain sans l'autorisation du loueur. Il s'engage également à ne pas atteler de remorque ou véhicule similaire, à n'apporter aucune modification à la moto, à ne laisser en aucun cas les titres de circulation dans celle-ci, à utiliser à chaque arrêt les systèmes de fermeture et de protection, à veiller la moto, à garer la nuit dans un endroit clos, à ne pas sous-louer la moto, à utiliser la moto conformément au code de la route et plus généralement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à ne pas transporter à titre onéreux ou pour l'apprentissage de la conduite, à ne pas utiliser la moto sous l'emprise d'un état alcoolique et ou sous l'emprise de toutes substances illicites affectant sa conscience ou sa capacité à réagir, à ne pas utiliser la moto à des fins commerciales comprenant le transport de marchandises, la moto en surcharge, la moto louée transportant un nombre de passager supérieur à celui autorisé.

Art. 3 - Etat de la moto :

En prenant la moto, le locataire reconnaît que celle-ci est en parfait état de *présentation (*Sauf observations au départ stipulées sur le recto du contrat) et de fonctionnement avec les accessoires normaux. Elle sera rendue dans le même état qu'à son départ. Il appartient au locataire de faire preuve, par tout moyen à sa convenance, du bon état de la moto lors de sa restitution. A défaut, le locataire devra acquitter, dans les 48 heures après la fin de la période de location, le montant du devis de la remise en état de la moto louée, majoré d'une indemnité pour immobilisation prévue par l'article N°11 des conditions générales. Les pneus, casques, antivols et tous les autres accessoires sont au départ en bon état. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, de disparition ou de chute, le locataire s'engage à en acquitter les prix neufs T.T.C. à la date du retour. Pour tous les dommages légers (rayures et impacts) le dédommagement se fait à hauteur de 30 % du tarif TTC constructeur de la ou des parties endommagées ou accessoires. (chute de casque à l'arrêt: forfait supplémentaire de 25 € du prix de la location)

Art. 4 - Carburant et lubrifiants :

La moto est remise avec le plein de carburant. La fourniture est à la charge du locataire il devra la restituer avec le plein. Tout complément de carburant au retour sera facturé sur une base forfaitaire de 30 €. Pendant la durée de la location, la fourniture d'huile et de graisse sont à la charge du locataire qui doit vérifier régulièrement les niveaux d'huile préconisé par le constructeur. (Tous les 500 kms)

Art. 5 - Entretien et réparations :

L'entretien et les réparations, d'échanges de pièces ou de pneumatiques, résultant de l'usure normale sont à la charge du loueur. Ceux résultant d'usure anormale, de négligence, de cause accidentelle, indéterminée ou de vol de la moto, demeurent à la charge du locataire et seront effectuées sans délais par le loueur, les pièces remplacées et ou accessoires reste la propriété du loueur. Leur montant sera augmenté d'une indemnité d'immobilisation prévue par l'article N°11. Dans tous les cas, si la moto est immobilisée hors du département, le locataire ne peut charger de ces travaux ou fournitures qu'un agent officiel de la marque de la moto, après accord par écrit ou par fax signé du loueur et relatant précisément la nature et le montant des réparations à effectuer. En aucun cas et aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts pour troubles de jouissance ou annulation de la location, soit pour retard à la livraison de la moto, soit pour immobilisation dans le cas de réparations nécessitées par l'usure normale ou pour toutes pannes et effectuées au cours de la location. Toute crevaison ou déchargement de la batterie relève de la seule responsabilité du locataire. toutefois le locataire bénéficie d'un service d'assistance inclus dans la

CONDITIONS GENERALES

location.

Art. 6 - Assurances :

Dès l'instant où la moto est remise au locataire, celui-ci devient vis à vis des tiers, le seul gardien responsable dans les termes de l'article 1384 du code civil, et ce jusqu'à la restitution au loueur. Toutefois, sous réserve formelle que la moto sera conduite par le locataire ou le conducteur agréé et de l'exécution de ses obligations découlant du présent contrat et des exclusions de la compagnie "GENERALI ASSURANCES", le locataire sera garantie pour :

1° La Responsabilité civile - Défense.

2° Le vol et incendie, avec franchise égale au montant de la caution.

La caution est fixée au recto du présent contrat est attribuée au loueur en toute propriété à concurrence des sommes dues par le locataire au loueur. En cas de sinistre, de remise en état et, ou de saisie douanière, le loueur se réserve le droit, sans être tenu à justification ni indemnité, d'encaisser sans délais le montant de la caution et de résilier sans préavis et de plein droit le contrat de location. En cas d'accident avec un tiers identifié et répondant à la définition de tiers identifié où la responsabilité du locataire n'est pas engagée après accord de la compagnie, la caution sera remboursée. En cas d'accident responsable ou de détérioration de la moto avec ou sans tiers identifié la caution sera encaisser de plein droit afin de remettre la moto dans l'état où elle était au moment de la prise en possession de celle-ci par le locataire, néanmoins le recours exercé par le loueur contre le locataire ne pourra excéder le montant de la caution versée par le locataire et mentionnée sur le présent contrat. Dans l'hypothèse où la totalité de la caution ne serait pas utilisée pour remettre la moto en état d'origine, le loueur restituera la différence entre le devis de réparation et le montant de la caution. Contre le vol et l'incendie la caution sera encaissée de plein droit. Si le véhicule est récupéré ultérieurement, la caution ne sera pas remboursée, à titre de dédommagements. La caution déposée est gardée en garantie pour une durée d'un mois. Les garanties ci-dessus ne sont en vigueur que pour la durée de la location stipulée. Si le locataire conserve la moto au-delà sans avoir régularisé sa situation dans les conditions prévues dans le paragraphe "Art 8", il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au contrat. **Sont exclus des garanties** : Les dommages corporels, et ou immatériels subis par le conducteur, ainsi que ses conjoints, ascendants, descendants directs, préposés dans l'exercice de leur fonctions, tout conducteur non muni d'un permis de conduire en état de validité, en état alcoolique, ou sous l'emprise de drogues, et ou de substance illicite. Le vol de la moto par un préposé du locataire ou par l'un de ses représentants, quand le locataire ne restitue pas les clefs, sa responsabilité est engagée. Il en sera de même quand le locataire ne rapportera ni les clefs, ni les papiers du véhicule, dans ce cas, le montant de la valeur du véhicule à la date de déclaration du sinistre sera dû. Le locataire s'engage à déclarer au loueur sous 24 heures, et immédiatement aux autorités de police, tout accident, vol, incendie, même partiel, sous peine d'être déchu du bénéfice de l'assurance. Le locataire s'engage à rédiger un constat amiable (tiers, témoins, etc.) et à communiquer immédiatement au loueur toutes pièces reçues à la suite d'un accident et tous renseignements utiles. En cas de mauvaise foi du locataire, des poursuites judiciaires pour abus de confiance pourront être engagées.

Art. 7 - Tarif :

Les montants de la location et du versement de la caution sont déterminés par les tarifs en vigueur et payable d'avance. Le versement de la caution ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de la location. Les forfaits de location s'entendent d'heure à heure, toute journée commencée est due. Le locataire bénéficie néanmoins d'une tolérance de 29 mn, en cas de retard supérieure outre les poursuites auxquelles s'exposera le locataire, chaque journée supplémentaire non autorisée sera facturée le double du prix de la location. Frais de dossier en cas de sinistre 190 €, frais de dossier contraventions et infraction au code de la route 90€.

Art. 8 - Prolongation :

Afin d'éviter toutes contestations et pour le cas où le locataire voudrait conserver la moto pour un temps supérieur à celui indiqué sur le contrat de location, il devra après avoir obtenu l'accord du loueur, faire parvenir le règlement de la période supplémentaire avant l'expiration de la location en cours, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule et abus de confiance. Le loueur se réserve le droit, sans être tenu à justification ni indemnité, de mettre fin à tout moment à la location ou de refuser la prolongation, en remboursant au locataire, s'il y a lieu, le montant des journées de location non utilisées, de reprendre immédiatement possession du dit véhicule, en quelques mains qu'il se trouve sans aucune formalité et sans instance judiciaire.

Art. 9 - Annulation :

Toute annulation faite par le client donnera droit à une indemnité calculée suivant nos conditions d'annulations. Dans tout les cas d'annulation de la réservation ou d'annulation de la location, soit de la part du futur locataire, soit de la part du loueur, le montant de la réservation reste acquis au loueur et n'est pas remboursé au futur locataire. **Indemnités** : Annulation à plus de 7 jours avant la date du 1er jour de location, forfait de : 30 €, de 3 à 7 jours : 20 % du montant de la formule, moins de 3 jours: 30% du montant de la formule, réservation non honorée : 50 % du

CONDITIONS GENERALES

montant de la formule. Le loueur se réserve le droit de déplacer à tout moment la date de réservation initialement prévue sans que le client ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement pour les cas suivants : Pour des raisons techniques, en raison de circonstances particulières, en cas de force majeure, pour des conditions météorologiques défavorables.

Art. 10 - Retour de la moto :

Le retour de la moto se fera sur le même lieu qu'au départ et à l'heure précisée sur le recto du contrat (*sauf en cas de clause particulière sur la fiche de réservation*) En cas d'absence du locataire, de même en cas de refus de celui-ci de signer la partie du contrat " Observations au retour " cette vérification lui sera opposable comme si elle était contradictoire. Dans le cas de la restitution anticipée du véhicule par le locataire avant la fin de la période de location, le montant des journées de location non utilisées reste dû par le locataire et ne sera pas remboursé par le loueur. Le loueur n'est pas responsable des objets personnels volés avec le véhicule ou laissés par le locataire sur ou dans celui-ci, il en est de même pour tout préjudice indirect quelle qu'en soit la cause. Le locataire s'interdit formellement d'abandonner le véhicule sans en avoir obtenu l'accord écrit du loueur. A défaut, le véhicule sera rapatrié aux frais du locataire par les soins du loueur, la location continuant à courir jusqu'au retour du véhicule. En fin de location, le règlement du solde dû éventuellement par le locataire, majoré des frais de réparations et des indemnités d'immobilisation, doit intervenir dans les 48 heures. Faute de quoi, il devra payer au loueur outre les frais répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20 % des sommes restant dues, à titre de clause pénale, dans le sens prévu aux articles 1226 et suivants du code civil. Le nombre de kilomètres parcourus par le véhicule est déterminé par référence au compteur kilométrique suivant les normes "constructeur". En cas de violation du compteur kilométrique, en cas d'impossibilité quelconque de la part du loueur de contrôler le nombre de kilomètres parcourus par le locataire pendant la période de location, à la fin de celle-ci, le locataire devra payer au loueur, outre les frais de réparation et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 300 € multipliée par autant de jours qu'a duré la location, à titre de clause pénale. Les kilomètres parcourus sont comptés départ à la livraison jusqu'au retour précisé sur le recto du contrat.

Art. 11 - Immobilisation du véhicule :

L'immobilisation du véhicule pour une cause dépendante du locataire, donnera lieu au paiement par celui-ci d'une indemnité égale au prix d'une journée de location du véhicule sans kilométrage, multiplié par le nombre de jour d'immobilisation, la durée ne pourra toutefois excéder trente jours.

Art. 12 - Papiers et clefs du véhicule :

Le locataire remettra au loueur, dès le retour du véhicule, tous les titres de circulation, clefs télécommande d'alarme afférents à ce dernier, faute de quoi, la location continuera à lui être facturée au prix initial, jusqu'à production d'un certificat de perte et règlement des frais de duplicata et ou d'accessoires.

Art. 13 - Responsabilité :

Le locataire demeure seul responsable, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance N°58. 1216 du 15 Décembre 1958, des amendes, contraventions, procès verbaux et poursuites douanières établis contre lui. En conséquence, il s'engage à rembourser au loueur tous les frais de cette nature éventuellement payés en ces lieux et place.

Il s'engage à payer également tous frais résultant d'un préjudice causé par le locataire, y compris les honoraires d'avocat, de justice et d'auxiliaires de justice en vue d'obtenir le paiement des sommes dues en vertu du présent contrat.

Art. 14 - Saisie Douanière :

Lorsque le véhicule fait l'objet d'une saisie par les douanes, du fait d'une infraction à la législation, le locataire devra tout mettre en œuvre pour récupérer le véhicule dans le mois qui suit la saisie. Si le véhicule n'est pas restitué, la location est résiliée à la date de saisie et le locataire devra régler à cette date une indemnité de résiliation égale au prix d'achat d'origine du véhicule H.T. déduction faite d'un amortissement dégressif de 1,5% par mois de location écoulée. Le véhicule devient alors la propriété du locataire à la date de saisie et il supportera seul les charges et risque de sa propriété.

Art. 15 - Juridiction :

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, il est fait attribution de juridiction au tribunal du siège social de l'entreprise loueur.